



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE ATTRIBUTIF D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE BIENS IMMEUBLES, DE TERRAINS ET LA REALISATION DE TRAVAUX

DOSSIER 2023_03623

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le règlement financier du Conseil régional ;
- VU La délibération n° **DEB 23-0355** du Conseil Régional ou de la Commission permanente du **23/06/2023**.

ARRETE

ARTICLE I – Objet, bénéficiaire et montant de la subvention

Une subvention d'investissement de **150 000,00 €** est attribuée à :
COMMUNE DE THEOULE-SUR-MER
HOTEL DE VILLE 1 PLACE DU GENERAL BERTRAND
06590 THEOULE-SUR-MER

pour la réalisation du projet suivant :

Charte des ports : création d une nouvelle capitainerie sur le port de la Figueirette

imputé au budget régional aux chapitre et article **204 - 2041482**.

Le montant de cette subvention est établi pour un montant subventionnable de **1 340 935,00 € HT**.

ARTICLE II – Modalités de calcul et de versement de la subvention

La subvention d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'un acompte facultatif versé *au prorata* des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production
 - o d'un compte rendu financier, tel que prévu à l'article III, accompagné d'un état des factures acquittées, pour les organismes privés ;
 - o d'un état définitif récapitulatif des dépenses et des recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées, pour les organismes publics ;
 - o de la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support utilisé dans le cadre du projet subventionné ;
 - o pour les bénéficiaires qui disposent d'outils de communication à destination notamment de leurs administrés ou de leurs adhérents (gazette municipale, bulletin, site internet...), d'une preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication ;
 - o pour les communes, et dès lors que le Code de la route le permet, la preuve de l'aide régionale par la pose, dès le début des travaux, d'un panneau à l'une des entrées et des sorties de la commune (visuel disponible sur demande à l'adresse suivante : visibilite@maregionsud.fr).

La subvention d'investissement d'un montant supérieur à 5 000 € est versée de manière échelonnée et fait l'objet :

- d'acomptes facultatifs, versés *au prorata* des dépenses justifiées et retenues sur production d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes, justifiées par un état des factures acquittées ;
- du versement du solde sur production
 - o de l'acte de vente ou le titre de propriété dans le cas d'acquisition de terrains, de biens immeubles, du procès-verbal de réception des travaux ;
 - o du certificat d'achèvement des travaux dans le cas de réalisation de travaux. Concernant la réalisation de travaux, un état définitif récapitulatif des dépenses et des recettes, dépenses justifiées par un état des factures acquittées sera également produit ;
 - o de la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support utilisé dans le cadre du projet subventionné ;
 - o pour les bénéficiaires qui disposent d'outils de communication à destination notamment de leurs administrés ou de leurs adhérents (gazette municipale, bulletin, site internet...), d'une preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication ;
 - o pour les communes, et dès lors que le Code de la route le permet, la preuve de l'aide régionale par la pose, dès le début des travaux, d'un panneau à l'une des entrées et des sorties de la commune (visuel disponible sur demande à l'adresse suivante : visibilite@maregionsud.fr).

Tous ces documents doivent être datés et signés conformément à l'article III.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 1 000 € peuvent être versés.

Le montant définitif de la subvention sera calculé *au prorata* du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable et dans la limite de la subvention votée.

Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé *au prorata* des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée.

Le montant définitif de la subvention ne peut être supérieur à 80% des dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Région à l'exception :

- des associations humanitaires ou caritatives ;
- des associations ou structures gestionnaires d'un théâtre ou d'une compagnie de spectacle ;
- et lorsque la Région est porteuse du projet et que cela est prévu dans les cadres d'intervention.

Si tel n'est pas le cas, le montant définitif de la subvention sera réévalué et le bénéficiaire devra rembourser le trop-perçu.

En cas de trop-perçu, le reversement de tout ou partie de la subvention est réclamé au bénéficiaire, au moyen d'un titre de recettes formalisé par un avis des sommes à payer.

S'il est constaté que des dépenses relatives au projet financé ont été réalisées avant le dépôt de la demande de subvention, ces dernières ne sont pas retenues dans le montant des dépenses justifiées servant au calcul du montant définitif de la subvention.

ARTICLE III – Présentation des pièces justificatives

Si la demande de subvention a été déposée sur le Portail des subventions à partir du 1^{er} janvier 2021, alors le dépôt des pièces justificatives doit également se faire de façon dématérialisée.

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire sur le Portail ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être, à titre exceptionnel et dérogatoire, déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier.

Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de pièces justificatives non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr.

Les modèles types de pièces justificatives à utiliser sont disponibles sur le site Internet de la Région.

Si la demande de subvention a été faite avant le 1^{er} janvier 2021, ou par courrier à titre exceptionnel et dérogatoire, alors les pièces justificatives doivent être déposées à l'accueil de l'Hôtel de Région ou adressées par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Hôtel de Région
Direction des Finances et du Contrôle de Gestion
Service des Subventions
27, Place Jules-Guesde
13481 Marseille Cedex 20

Dans tous les cas, toutes les pièces justificatives doivent être datées et signées par le Président, ou par la personne dûment habilitée à engager l'organisme, et préciser le nom et la qualité du signataire.

Pour les collectivités territoriales ou les établissements publics qui en sont dotés, les états de dépenses doivent également être signés par le comptable public.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes pour les organismes de droit privé qui en sont réglementairement dotés ou par le Président ou la personne dûment habilitée à engager l'organisme.

Conformément à l'article L.612-4 du Code du commerce, toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions publiques dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 € doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces associations doivent :

- nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- assurer, dans des conditions déterminées par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des dépenses et des recettes (HT ou TTC) affectées à la réalisation du projet subventionné. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel du projet et les réalisations.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts constatés entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte-rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le modèle type à utiliser est disponible sur le site Internet de la Région.

L'état des factures acquittées doit comporter l'objet, le montant (HT ou TTC), la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement.

Le modèle type à utiliser est disponible sur le site Internet de la Région.

Le logo de la Région devant être apposé sur les documents d'information et de communication destinés au public doit respecter la charte graphique. Il est disponible sur le site Internet de la Région <https://www.maregionsud.fr/logo-region-sud>.

ARTICLE IV – Délai de validité de la subvention

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de biens immeubles, de terrains et la réalisation de travaux dispose d'un délai de cinq ans à compter du **23/06/2023** pour réaliser le projet subventionné et transmettre les pièces justificatives, le récépissé de dépôt (électronique ou manuscrit) délivré par les services régionaux ou le cachet de la poste faisant foi.

Si un bénéficiaire constate un retard dans la réalisation du projet subventionné, il peut demander une prorogation du délai de validité de la subvention concernée.

Pour cela, il doit adresser à la Région une demande argumentée au moins six mois avant l'expiration du délai de validité prévu par l'acte attributif de la subvention

- de façon dématérialisée, depuis le Portail des subventions accessible sur le site de la Région <https://subventionsenligne.maregionsud.fr>, si la demande de subvention a été déposée sur le Portail à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Lorsque, pour des raisons techniques, le dépôt des pièces justificatives ne peut se faire sur le Portail ou lorsque le porteur de projet considère ses ressources informatiques comme insuffisantes pour cette démarche, les pièces justificatives peuvent être déposées, à titre exceptionnel et dérogatoire, à l'accueil de l'Hôtel de Région, ou adressées par courrier.

Cette possibilité est soumise à une validation préalable obtenue en envoyant un mail (objet du mail « Demande de dépôt de prorogation non dématérialisé ») à l'adresse suivante : Subventionsenligne-contact@maregionsud.fr ;

- par écrit et en recommandé avec accusé de réception, si la demande de subvention a été faite avant le 1^{er} janvier 2021 ou par courrier.

La demande de prorogation fait l'objet d'un accusé de réception par la Région. Celui-ci ne préjuge pas de la décision qui sera prise. Pour être considérée comme acceptée par la Région, la demande de prorogation doit faire l'objet d'un vote de la Commission permanente, avant l'expiration du délai de validité initialement prévu par le présent arrêté.

ARTICLE V – Modalités d'information du public concernant l'aide régionale

Tous ces documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, gazette municipale, bulletin, site internet...) doivent présenter la Région comme partenaire institutionnel, dans un espace encadré réservé à cet effet.

S'agissant plus spécifiquement des subventions d'investissement :

- les panneaux de chantier doivent obligatoirement comporter l'indication de l'aide régionale et faire figurer le logo régional de manière visible ;
- pour les communes, et dès lors que le Code de la route le permet, la pose d'un panneau à une des entrées et des sorties de la commune devra être effective dès le début des travaux et indiquer l'aide régionale (visuel disponible sur demande à l'adresse suivante : visibilite@maregionsud.fr) ;

- tout autre support matériel ou document d'information et de communication faisant référence au projet subventionné doit obligatoirement faire mention de l'aide régionale de manière explicite.

Le bénéficiaire autorise la Région à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné qu'elle juge utile. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la Région ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE VI – Conditions d'utilisation de la subvention régionale

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Le bénéficiaire s'engage à affecter les biens concernés par la subvention à l'usage prévu dans son dossier de subvention, pendant une durée au moins égale à la durée d'amortissement de l'objet financé. En cas de revente avant la fin de la durée d'amortissement de l'objet financé, le bénéficiaire devra obtenir l'autorisation expresse de la Région et un remboursement des montants versés pourra être demandé au prorata de la durée d'amortissement restant à réaliser.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, d'adresse, de RIB, etc.).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification matérielle, financière ou technique du projet subventionné (date de réalisation, budget prévisionnel, etc.). Celle-ci doit être formellement acceptée par la Région.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention d'attribution conclue entre la Région et le bénéficiaire.

ARTICLE VII : Responsabilité de la Région

L'aide financière apportée par la Région à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VIII : Obligations du bénéficiaire relatives à la protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire et la Région s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des

données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données, et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

Les informations collectées par la Région sont à l'usage exclusif de ses services dans le cadre de son traitement de gestion des subventions mais également dans le cadre de sa communication institutionnelle. Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données par le biais du site de la Région <https://www.maregionsud.fr/donnees-personnelles>.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données personnelles, le bénéficiaire peut adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE IX : Obligations des associations et fondations relatives au respect des valeurs républicaines

Avant tout dépôt de demande de subvention, l'association ou la fondation doit souscrire le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat en application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'association qui a souscrit le Contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

L'association s'engage également à respecter la Charte du respect des valeurs de la République de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE X – Modalités de contrôle et d'évaluation des organismes subventionnés

Pour tous les organismes :

Le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la Région. A cet effet, la Région peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle, le bénéficiaire de la subvention doit conserver les éléments relatifs à la subvention perçue (dossier, pièces justificatives, etc.) pendant une

durée de 10 ans à compter de la fin du délai de validité de la subvention, mentionné à l'article IV.

Au terme de la réalisation, la Région procède à l'évaluation du projet subventionné sur la base des objectifs et indicateurs fixés par le bénéficiaire dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

Pour les organismes relevant du droit privé :

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, tout groupement, association, œuvre ou entreprise ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions de la Région :

- est tenu de lui fournir une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité ;
- est tenu de lui fournir un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, lorsque la subvention régionale est affectée à une dépense déterminée, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

Dès lors qu'elle le juge utile, la Région peut demander à l'Inspection Générale d'exercer un contrôle pour vérifier la bonne utilisation de la subvention régionale par l'organisme.

ARTICLE XI – Non- respect de l'une des dispositions de l'arrêté ou du règlement financier par le bénéficiaire

Aucun versement n'est effectué par la Région en cas de non-respect des obligations d'informations du public concernant l'aide régionale spécifiées à l'article V.

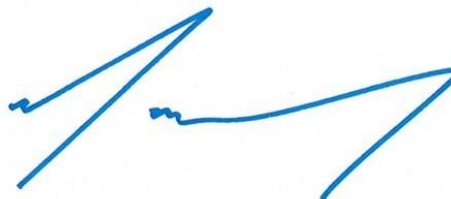
La Région peut également exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué (soit dans son intégralité, soit à due proportion correspondant à la part non réalisée) s'il apparaît :

- que le délai de validité des subventions fixé à l'article IV n'a pas été respecté ;
- que la Région constate la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné lors du contrôle des pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par les services de la Région ;
- que le bénéficiaire n'a pas respecté les autres dispositions du règlement financier.

ARTICLE XII – Conditions particulières

Les dispositions de cet arrêté peuvent être complétées ou modifiées par des dispositions particulières annexées au présent arrêté, qui dans ce dernier cas prévaudront sur celles-ci.

Fait à Marseille, le 3 juillet 2023



Renaud MUSELIER